

Arrêt

**n° 245 335 du 1^{er} décembre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GOSSIEAUX
Rue de l'Athénée 38
7500 TOURNAI**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat
à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 juin 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Me A. RODRIGUEZ-CARTIER *loco* Me G. GOSSIEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 septembre 2015, la requérante est arrivée en Belgique sous le couvert d'un visa d'étudiant. Elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 30 octobre 2019.

1.2. Le 15 novembre 2019, la requérante a sollicité le renouvellement de cette autorisation.

Le 22 avril 2020, la partie défenderesse lui a transmis un courrier l'invitant à exercer son droit d'être entendue.

1.3. Le 8 juin 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 30 juin 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 61 § 1er : Le Ministre peut, donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études: 1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats

Article 103[§]2 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 : Sans préjudice de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants : « 3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études ».

Article 103[§]2 § 2 du même arrêté royal du 8 octobre 1981 : Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ; et 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

[La requérante] est arrivée en Belgique le 17/09/2015 afin d'entreprendre des études. Elle s'est inscrite en bachelier agronomie au sein de la Haute Ecole [X.X.]. Durant l'année scolaire 2015/2016, elle a validé l'équivalent de 37 crédits. Elle a poursuivi les mêmes, études au sein du même établissement et a validé 23 crédits en 2016/2017 puis 22 crédits en 2017/2018. Elle s'est ensuite réorientée pour l'année scolaire 2018/2019 en entreprenant des études d'« éducateur spécialisé » au sein de Promosoc [X.X.]. Ce faisant elle a perdu tous les crédits précédemment validés puisque ceux-ci n'ont pas donné lieu à des dispenses pour la nouvelle formation entreprise. Elle a par conséquent commencé sa nouvelle formation après trois ans de bachelier avec 0 crédits validés. Au terme de 2018/2019 et de 4 années d'études bachelier elle a validé 10 crédits de sa formation actuelle. L'intéressée a réussi certains cours et engendré certains crédits qui à ce jour n'ont pas été validés et par conséquent comptabilisés dans les résultats émis par l'établissement et ce à défaut d'avoir réussi l'intégralité de l'Unité d'Enseignement (UE) correspondant à ces cours. L'acquisition de ses crédits supplémentaires n'est donc pas à ce jour confirmée et reste conditionnée à la réussite de l'Unité d'Enseignement.

Invité en date du 22/04/2020 à émettre un avis académique dans le cadre de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980, l'établissement Promosoc [X.X.] affirme dans son courriel du 23/04/2020: « {..} Notons que dans ces 10 ECTS validés correspondent un stage ce qui montre ses aptitudes dans la voie choisie. L'organisation modulaire de l'enseignement de Promotion Sociale ne permet, que la réinscription dans les trois unités sanctionnées par un échec, pour un volume de 43 ECTS Hormis la bonne prestation de stage qui semble indiquer un choix de section adéquat, [la requérante] a pour cette année scolaire, validé un seul résultat positivement. Les autres qui seront évalués en fin d'année (ou plus tard vu le confinement), seront un indicateur important. Il semble toutefois que cette orientation lui soit favorable ».

L'établissement Promosoc [X.X.] confirme que l'orientation choisie par l'intéressée depuis 2018-2019 au sein de son établissement semble lui être favorable et que les 10 crédits réussis en 2018-2019 et qui correspondent à un stage montre les aptitudes dans la voie choisie par l'intéressée. Toutefois, ce constat ne permet pas d'ignorer que l'intéressée aurait dû acquérir au minimum 135 crédits dans sa formation actuelle au terme de l'année 2018- 2019 selon les dispositions légales. Notons par ailleurs que cet avis académique mentionne pour la présente année académique la validation d'un seul résultat positivement ce qui ne permet pas non plus d'éclairer les faibles résultats obtenus par l'intéressée et le non-respect des critères prévus à l'article 103[/]2 §1er de l'Arrêté Royal du 08/10/1981. Etant donné que l'intéressée doit encore valider une très grande partie des 180 crédits que contient sa formation avant d'acquérir un diplôme de bachelier et que l'établissement d'enseignement n'évoque aucun élément permettant d'imaginer une clôture du bachelier actuel dans un délai raisonnable, force est de nous en tenir à vérifier l'adéquation aux critères énoncés à l'article 103[/]2 précité. L'avis académique n'est donc pas de nature à inverser la présente décision de fin de statut étudiant.

Il résulte qu'après 4 années de bachelier (180), l'étudiante n'a validé à ce jour que 10 crédits au lieu des 135 crédits minimum que suggère l'art. 103[/]2 §1er 3°. Par ailleurs, il lui reste 170 crédits bachelier à valider, ce qui implique, dans le meilleur des cas, au rythme optimiste de 60 crédits bachelier réussis par an à partir de cette année 2019-2020, une obtention de son bachelier au terme de minimum 7 ans au lieu de 5 que prévoit l'art 103[/]2 §1er 5°.

La réponse du conseil de l'intéressée au droit d'être entendu (envoyé par nos services le 22/04/2020) réponse qui nous est bien parvenue en date du 25/05/2020 ne contient pas de motifs susceptibles d'inverser la présente proposition.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...], modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

Veuillez également informer l'intéressée qu'à l'expiration du délai des 30 jours pour quitter le territoire, elle pourra solliciter la prolongation de ce délai si les circonstances sanitaires empêchent un retour vers le pays d'origine. La demande sera ensuite transmise à l'Office des étrangers pour examen ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40bis, 47/1, 58, 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 103/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « la partie défenderesse a sollicité l'avis de l'établissement dans lequel la requérante effectue ses études. *In casu*, l'avis académique est positif puisque celui-ci indique que même si 10 crédits ont été réussis en 2018-2019, ceux-ci correspondent à un stage et montre les aptitudes de la voie choisie par la requérante. Cet avis est motivé et, surtout, démontre que la requérante ne poursuit pas ses études de façon excessive. Cet avis a, d'ailleurs, été objectivé par les bons résultats de la requérante durant sa session de juin 2020 puisque deux unités d'enseignement ont été complètement réussies et les deux dernières seront réussies dès la réussite d'un seul examen dans chacune de celles-ci. [...] En l'espèce, la partie défenderesse ne justifie aucunement pourquoi celle-ci n'a pas suivi l'avis positif de l'établissement de Promotion sociale. [...] ».

La partie requérante ajoute qu'elle « a, par ailleurs, spécifiquement attiré l'attention de la partie défenderesse sur le fait [qu'elle] a subi des problèmes de santé qui l'ont écarté des cours durant l'année académique 2018/2019. La partie défenderesse ne s'est pas

prononcée par rapport à cette particularité. Pourtant, ces problèmes de santé justifient [s]es difficultés rencontrées [...] durant l'année académique 2018/2019 ».

De plus, la partie requérante estime que « la partie défenderesse méconnaît que celle-ci a réussi de nombreux cours. Comme le précisait la requérante dans son courrier « droit d'être entendu », plusieurs examens ont été réussis [...] La fiche historique de [la requérante] ne renseigne que 10 crédits validés [...]. Cependant, la réalité est tout autre puisque pour valider l'ensemble des crédits d'une unité d'enseignements, tous les cours de cette dernière doivent être réussis. Cela ne reflète pas la réalité et la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation dans la décision querellée. De plus, la partie défenderesse a méconnu l'année académique 2019/2020. Durant cette année, les unités d'enseignement suivantes ont été complètement validées [...]. Pour les deux autres unités d'enseignement, la requérante devra repasser un examen dans chacune de celle-ci en août. Le conseil remarquera la persévérance de la requérante et que celle-ci ne prolonge aucunement ses études de manière excessive ! [...] ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH).

A cet égard, elle fait valoir qu'« en l'espèce, comme le précisait dans son courrier du 25/05/2020, la requérante est en couple avec [X.X.], de nationalité belge. Ces derniers se sont rencontrés en Belgique et souhaite[nt], par conséquent, poursuivre leur relation en Belgique. Alors que l'attention de la partie défenderesse était attirée par cette spécificité, celle-ci a, de nouveau, méconnu cet élément et viole par conséquent les article 8 de la CEDH et 22 de la Constitution. [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Dans son moyen, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait les articles 40bis, 47/1 et 58 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, l'article 61, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, porte que « *Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :*

1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats;

[...]

Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente.

Pour rendre son avis, l'établissement doit tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements. Ces informations seront communiquées à l'établissement par le Ministre ou son délégué.

Cet avis doit être transmis dans les deux mois suivant la demande qui en est faite. Il est adressé au Ministre ou son délégué, par lettre recommandée à la poste, à défaut de quoi

la preuve du respect du délai susmentionné peut être apportée par toutes voies de droit. A l'expiration du délai fixé, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire sans devoir attendre l'avis.

Le Roi détermine les conditions dans lesquelles l'alinéa 1^{er}, 1°, peut être appliqué ».

L'article 103/2, § 1, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 porte que :

« Sans préjudice de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants :

[...]

3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études ;

[...] ».

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur les motifs reproduits au point 1.3. du présent arrêt, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

En effet, la requérante a obtenu 82 crédits durant ses trois premières années de bachelier, qui n'ont pas pu être validés suite à sa réorientation. Elle a validé 10 crédits lors de sa quatrième année d'étude. Au vu de ces résultats académiques, la requérante est loin de remplir la condition visée à l'article 103/2, §1er, 3° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui porte qu'elle doit obtenir au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études.

La partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que « la partie défenderesse ne justifie aucunement pourquoi celle-ci n'a pas suivi l'avis positif de l'établissement de Promotion sociale ». En effet, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que l'avis en question a été pris en considération par la partie défenderesse, qui a conclu que le constat de cet avis « ne permet pas d'ignorer que l'intéressée aurait dû acquérir au minimum 135 crédits dans sa formation actuelle au terme de l'année 2018-2019 selon les dispositions légales. Notons par ailleurs que cet avis académique mentionne pour la présente année académique la validation d'un seul résultat positivement ce qui ne permet pas non plus d'éclairer les faibles résultats obtenus par l'intéressée et le non-respect des critères prévus à l'article 103/[2], §1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. [...] l'établissement d'enseignement n'évoque aucune élément permettant d'imaginer une clôture du bachelier actuel dans un délai raisonnable. [...] L'avis académique n'est donc pas de nature à inverser la présente décision de fin de statut d'étudiant ».

Les résultats de la requérante durant la session de juin 2020, sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il ne pouvait en effet être autrement, puisque l'acte attaqué a été pris, le 8 juin 2020. A cet égard, le Conseil ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). En tout état de cause, les résultats de cette session ne sont pas pertinents en l'espèce, car ils concernent l'année académique 2019-2020, soit la cinquième année d'étude de la requérante.

La partie requérante ne peut pas non plus être suivie lorsqu'elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les problèmes de santé de la requérante. En effet, une note de synthèse, rédigée le 27 mai 2020, et figurant dans le dossier administratif, montre que tel a été le cas et que la partie défenderesse a estimé que *« Pour ce qui est des problèmes de santé rencontrés en 2018-2019 les certificats soumis confirment pour l'un un simple rendez-vous médical auquel l'intéressée se serait présentée et pour trois autres l'incapacité de travail d'un voire de deux jours. Quant au cinquième certificat mentionnant l'incapacité de suivre les cours du 01/12/2018 au 30/06/2019. soulignons qu'il n'est pas accompagné d'autres pièces justificatives éclairant d'un éventuel suivi médical pendant cette longue période d'incapacité Quoiqu'il en soit rappelons du reste que les motifs médicaux ne sont pris en compte que dans le cadre de l'article 61§, 1er, 3, lorsque l'étudiant ne se présente pas aux examens et qu'en outre les délais prévus à l'art. 103[/]2 de l'A.R du 08/10/1981 tiennent compte des circonstances susceptibles de ralentir une progression raisonnable dans le cursus (maladie, inadaptation temporaire, faiblesses dans certains cours) »*. Elle ajoute que *« Ces certificats concernent donc fin 2018. Quant au cinquième certificat mentionnant l'incapacité de suivre les cours du 01/12/2018 au 30/06/2019 et daté du 03/12/2018. Il n'est pas accompagné d'autres pièces justificatives éclairant d'un éventuel suivi médical pendant cette longue période d'incapacité et encore moins par après. Par conséquent l'intéressée n'apporte pas de preuve récente de suivi et traitement médical récent . Aucun élément du dossier ne permet par ailleurs de conclure que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité ou dans l'impossibilité de voyager et de retourner dans son pays d'origine en raison d'une pathologie »*.

Enfin, quant au grief fait à la partie défenderesse de méconnaître la réussite de nombreux cours par la requérante, la note susmentionnée montre que la partie défenderesse a estimé que s' *« Il est vrai comme le souligne le conseil de l'intéressée que cette dernière a réussi certains cours et engendré certains crédits qui à ce jour n'ont pas été validés et par conséquent comptabilisés dans les résultats émis par l'établissement et ce à défaut d'avoir réussi l'intégralité de l'Unité d'Enseignement (UE) correspondant à ces cours. L'acquisition de ses crédits supplémentaires n'est donc pas à ce jour confirmée et reste conditionnée à la réussite de l'Unité d'Enseignement. En outre, ce résultat même avec des crédits additionnés ne permet pas d'inverser le constat que l'intéressée est au terme de son année académique 2018-2019 loin des 135 crédits qu'elle aurait dû valider pour sa formation actuelle au terme de quatre années d'études en bachelier. L'intéressée en choisissant de se réorienter a perdu la totalité des crédits qu'elle avait engrangé vu que ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'une dispense pour sa formation actuelle au sein de Promsoc (art. 103[/]2 §2 1° et 2°). En outre, aucun élément du dossier n'atteste que la nouvelle orientation choisie conduira au respect des critères susmentionnés »*. Partant l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie. Elle reste en défaut d'expliquer en quoi la circonstance relative à *« la persévérance de la requérante »*, est de nature à renverser les constats qui précèdent.

Enfin, en ce que la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse *« a méconnu l'année académique 2019/2020 »*, le Conseil observe que la partie défenderesse a fait

application de l'article 103/2, §1, 3°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui fixe le nombre de crédits requis à l'issue de la quatrième année d'études en formation de bachelier. Or, l'année 2019-2020 est la cinquième année d'études, poursuivie dans ce cadre. Partant, le grief de la partie requérante n'est pas pertinent.

3.3.1. Sur le second moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs.

3.3.2. En l'espèce, dans son courrier du 25 mai 2020, en réponse au courrier du 22 avril 2020, visé au point 1.2., la partie requérante a fait valoir que la requérante cohabite et est en couple avec un citoyen belge, et qu'elle travaille en qualité d'étudiante.

Quant à ce, la partie défenderesse a estimé, dans la note susmentionnée, que « *le fait que l'intéressé[e] ne dépend pas de l'aide sociale belge vu qu'elle travaille comme étudiante n'est pas pertinent dans le cas d'espèce mais permet de souligner le fait que le garant de l'intéressée [...] n'assume pas sa promesse d'engagement* », et que « *D'après la consultation RN du 27/05/2020 l'intéressée est en cohabitation de fait seulement depuis le 21/08/2019 avec [X.X.]. Il n'existe pas à ce jour de cohabitation légale, (elle est au stade de projet d'après le dossier de l'intéressée) ni de demande 19ter introduite en application de l'article 40bis ou 40ter ou 47/2(1), de la loi du 15 décembre 1980. Rien ne prouve que l'intéressée (si le projet de cohabitation légale aboutissait), ne puisse pas entretenir la relation via les moyens de communication classiques et/ou modernes (téléphones, internet, réseaux sociaux) et introduire à partir du Cameroun une autre procédure répondant aux conditions légales prévues dans la loi du 15 décembre 1980. [...] De plus, concernant la présence d'amis ou famille en Belgique, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'obstacles insurmontables empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie familiale ou privée ailleurs que sur le territoire belge. En ce qui concerne la vie privée, elle ne prouve pas que des obstacles l'empêcheraient de retrouver une vie privée au Cameroun, pays dont elle est originaire et qui a constitué son cadre habituel d'existence avant son arrivée en Belgique il y a 5 ans* ».

La partie défenderesse a donc apprécié les éléments invoqués par la requérante. Partant, la violation alléguée des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution n'est pas démontrée en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La Présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS